

VD_GERICHTE PE18.014959 vom 11. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.014959

FR: VD_GERICHTE PE18.014959 du 11 décembre 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.014959 del 11 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de N. _____ est recevable.

E. 1.2

Vu l'accord des parties et dans la mesure où une partie de l'appel porte sur les frais de procédure, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. d et 406 al. 2 CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir

- 11 - ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 2.1

et les références citées). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). Le fait de violer diverses normes juridiques

- 19 - en matière de sociétés anonymes constitue un comportement illicite (Fontana, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale

suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 426 CPP et l'arrêt cité). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1).

E. 3

L'appelant, qui relève qu'il n'est plus entré en contact avec le plaignant depuis de nombreux mois et qu'il n'a aucune intention de le faire, ne s'oppose pas, sur le principe, à la règle de conduite assortissant le sursis qui lui a été accordé. Il fait cependant valoir que son étendue serait excessive et qu'elle devrait être corrigée à plusieurs titres. En bref, il souhaite que le rayon du périmètre d'interdiction de s'approcher du plaignant, de la rue du domicile de celui-ci ou encore de son lieu de travail soit ramené de 200 à 25 mètres.

E. 3.1.1

Selon l'art. 44 al. 2 CP, le juge qui suspend l'exécution de la peine peut imposer certaines règles de conduite au condamné pour la durée du délai d'épreuve. Ces règles doivent être adaptées au but du sursis et aux possibilités de celui qu'elles obligent, faute de quoi elles sont inadmissibles (cf. ATF 92 IV 170 ; TF 6B_142/2016 du 14 décembre 2016 consid. 8.1). L'art. 94 CP prévoit que les règles de conduite que le juge ou l'autorité d'exécution peuvent imposer au condamné pour la durée du délai d'épreuve portent en particulier sur son activité professionnelle, son

- 12 - lieu de séjour, la conduite de véhicule à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques. Le choix et le contenu des règles de conduite relèvent du pouvoir d'appréciation du juge (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 ; TF 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2). Les règles de conduite imposées en même temps que le sursis et visant à prévenir un risque de récidive peuvent s'avérer déterminantes dans l'établissement du pronostic (TF 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2 et les références citées). Selon la jurisprudence, la règle de conduite doit être adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. Elle ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif et son but ne saurait être de lui porter préjudice. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter ; elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 ; TF 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6.1 et les arrêts cités). Le choix et le contenu de la règle de conduite doivent s'inspirer de considérations pédagogiques, sociologiques et médicales (ATF 107 IV 88 consid. 3a, concernant l'art. 38 ch. 3 aCP ; TF 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6.1). Le principe de la proportionnalité commande qu'une règle de conduite raisonnable en soi n'impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu'elle tienne compte de la nature de l'infraction commise et des infractions qu'il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l'importance du risque de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.2 ; TF 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6.1).

E. 3.1.2

Selon l'art. 28b al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir du juge d'interdire à

l'auteur de l'atteinte, en particulier de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (ch. 1), de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers (ch. 2), de prendre contact avec lui, notamment

- 13 - par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements (ch. 3).

E. 3.2

Au chiffre V de son dispositif, le premier juge a libellé la règle de conduite litigieuse de la manière suivante : « subordonne le maintien du sursis au respect par N. _____ de l'interdiction de s'approcher à moins de 200 (deux cents) mètres de [...], de son lieu de domicile ou de son lieu de travail, à l'interdiction de prendre contact avec [...] ou de ses proches de quelque manière que ce soit (messagerie, courriel ou réseaux sociaux notamment) et à l'interdiction pour N. _____ d'évoquer [...] de manière directe ou indirecte sur les réseaux sociaux ou tout autre site internet ». Dans ses considérants, le tribunal a relevé que l'intensité et la durée du harcèlement psychologique réalisant l'infraction de contrainte sous forme de stalking étaient hors du commun et que le plaignant craignait encore aujourd'hui de croiser le prévenu (jgt, pp. 29-30). Il a fait état d'un pronostic incertain et a repris le même rayon de protection dans l'énonciation de la règle de conduite que celui prévu dans les deux interdictions civiles successives des 30 juillet et 21 août 2018 (P. 23 et P. 24) – transgressées à deux reprises par le prévenu –, sans préciser la mesure discutée en mètres, mais en indiquant, notamment dans son dispositif, que le rayon en question devait se mesurer par rapport à l'emplacement de la personne du plaignant, de son domicile et de son lieu de travail.

E. 3.3

En premier lieu, l'appelant soutient que le rayon d'interdiction de 200 mètres autour des points définis par l'autorité, à savoir le domicile et le lieu de travail du plaignant, est trop important. Il fait valoir que les protagonistes habitent et travaillent tous deux au centre-ville de [...], de sorte qu'il sera nécessairement amené à transgresser cette interdiction dans sa vie quotidienne, sans qu'il faille y voir une volonté de nuire de sa part. Dans la pratique, le rayon minimal d'interdiction est usuellement de 200 mètres. Cette distance garantit à la victime que le

- 14 - harceleur ne lui impose pas sa présence en procédant à des confrontations abusives, en se rendant visible d'elle, en la soumettant à une filature ou à une surveillance, ou en se faisant entendre d'elle. Dans le cadre des prononcés civils des 30 juillet et 21 août 2018, rendus dans cette cause en application de l'art. 28b CC, le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne a prononcé une interdiction de périmètre d'une distance identique. Or, d'une part, à l'époque, l'appelant ne l'avait pas contestée. D'autre part, il n'a pas prétendu qu'une telle distance avait porté une atteinte excessive à sa liberté personnelle ou gêné son suivi médical durant la période d'août à fin novembre 2019, période durant laquelle cette interdiction civile a été en vigueur, étant précisé que, par la suite, il a été averti de la possibilité d'une mise en détention s'il persévérait dans son harcèlement. Par ailleurs, le rayon dérisoire de 25 mètres d'éloignement proposé par l'appelant n'exclut nullement des confrontations à distance et s'avère manifestement insuffisant pour assurer la protection et la tranquillité de la victime persécutée. Celle-ci éprouvait d'ailleurs toujours, il y a peu, des peurs et des angoisses. Ainsi, force est d'admettre que l'interdiction de périmètre proposée par l'appelant est inefficace et que seul un éloignement de 200 mètres

permettra en l'occurrence de protéger efficacement les intérêts de la victime, cette protection devant donc l'emporter sur l'atteinte à la liberté du condamné. On ne saurait en outre suivre l'appelant lorsqu'il affirme que les périmètres d'interdiction seraient impraticables ou excessifs en raison de la concentration de ceux-ci au centre-ville de [...] (domicile de l'appelant sis rue [...] ; domicile du plaignant sis ch. de [...] ; lieu de travail du plaignant au [...]). En effet, le contexte géographique concerné n'a pas débouché sur un constat d'impossibilité s'agissant des mesures d'éloignement ordonnées par le juge civil et les parties n'ont pas davantage signalé de confrontations dues au hasard depuis fin novembre 2018. Le lieu de travail du plaignant n'est quant à lui pas l'entier du vaste [...], mais uniquement les bâtiments ou les sections des bâtiments où il travaille et leur accès (P. 64). Enfin, les centres de périmètres sont

- 15 - susceptibles de changer au gré des modifications des domiciles et des lieux d'activité. En définitive, le grief de l'appelant est infondé.

E. 3.4

En deuxième lieu, l'appelant estime que l'interdiction de périmètre autour du plaignant lui-même serait totalement impraticable. Il explique que si ce dernier devait par exemple se trouver à la station de métro du [...] ou à la gare, lui-même ne pourrait pas fréquenter des espaces publics aux alentours. Telle qu'elle est libellée dans le dispositif, la règle de conduite consiste en une interdiction de s'approcher à moins de 200 mètres d'une personne déterminée, en l'occurrence le plaignant. Contrairement à ce que semble penser l'appelant, cette règle vise évidemment un rapprochement volontaire au-delà de la limite ou un non-éloignement volontaire en deçà de la limite. L'action de s'approcher implique donc pour l'auteur de connaître l'emplacement de la victime ou à tout le moins de se douter de celui-ci. Dans cette acception, l'interdiction de périmètre autour de la victime est tout à fait praticable.

E. 3.5

En troisième lieu, l'appelant soutient qu'il est atteint du VIH et qu'il doit pouvoir se rendre au [...] pour accéder à des soins, donc à proximité ou au lieu de travail du plaignant. Toutefois, comme cela a été indiqué ci-dessus, le lieu de travail de la victime n'est pas le [...] dans son entier, mais seuls deux bâtiments ou parties de bâtiments, qui sont d'ailleurs affectés à la recherche et dans lesquels aucun soin n'est prodigué (P. 64). De plus, il va de soi que des situations d'état de nécessité primeraient sur le respect de l'interdiction et seraient pris en compte dans l'examen d'une éventuelle révocation du sursis pour violation de la règle de conduite (art. 46 al. 4 CP). Le grief doit être rejeté.

- 16 -

E. 3.6

L'appelant demande encore une modification de la formulation générale du chiffre V du dispositif, pour le motif que le maintien du sursis ne serait pas à proprement parler subordonné au respect des règles de conduite, mais que la violation de celle-ci donne lieu à la procédure spécifique prévue par les art. 46 al. 4 et 95 CP. Il entend modifier le chiffre V du dispositif de la manière suivante : « érige en règle de conduite pour la durée du sursis le respect (...) ». En l'espèce, le chiffre du dispositif critiqué par l'appelant ne contraint évidemment pas le juge de l'échec de la mise à l'épreuve à révoquer le sursis en cas de non-respect de la règle de conduite. D'une part, l'art. 46 al. 4 CP, qui renvoie à l'art. 95 al. 3

à 5 CP, et s'apparente donc à l'art. 46 al. 2 CP, impose au juge concerné, comme le mentionne l'intéressé, de suivre une procédure spécifique en cas de non-respect d'une règle de conduite et ne permet qu'en dernier recours, et en cas de crainte d'une récidive, la révocation du sursis. D'autre part, le juge qui accorde un sursis a l'obligation d'en expliquer la portée et les conséquences au condamné (art. 44 al. 3 CP), afin qu'il ne comprenne pas le prononcé d'une peine avec sursis comme une absence de punition et qu'il réalise quelle est la conduite qui est attendue de lui (cf. Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 44 CP). La formulation figurant au chiffre V du dispositif a en l'occurrence l'avantage d'être parfaitement claire et d'informer sans équivoque le condamné que le maintien du sursis dépend de la conduite imposée et qu'en cas de transgression de la règle de conduite, il s'expose à subir la peine qui a été prononcée contre lui. En conséquence, il n'y a pas lieu de modifier le chiffre V du dispositif dans le sens requis par l'appelant.

E. 4

L'appelant relève qu'il a été libéré de quatre cas figurant dans l'acte d'accusation (cas n° 1, 3, 4 et 5 selon la numérotation du premier juge), qu'il bénéficie donc d'un acquittement partiel et que cela doit être

- 17 - pris en compte dans le cadre de la répartition des frais. Il demande donc à être libéré du paiement d'un tiers des frais de procédure.

E. 4.1.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 ; TF 6B_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 5.1.1). Un lien de causalité adéquate est nécessaire entre le comportement menant à la condamnation pénale et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir (TF 6B_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 5.1.1 et les arrêts cités). Si la condamnation du prévenu n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (TF 6B_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 5.1.1 et l'arrêt cité). Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées (TF 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 et la référence citée). Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (TF 6B_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 5.1.1 et les arrêts cités).

E. 4.1.2

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie

- 18 - des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a ; TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.2). Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid.

E. 4.2

En l'espèce, les acquittements partiels dont se prévaut l'appelant justifieraient certes, en principe, un allègement proportionnel des frais mis à sa charge. Cependant, il faut encore examiner si les comportements adoptés par l'intéressé dans ces cas – qui sont repris de la plainte pénale du 27 juillet 2018 (P. 4/1) – relèvent de fautes civiles, plus précisément d'atteintes illicites à la personnalité du plaignant (art. 28 CC), respectivement s'ils s'inscrivent dans un harcèlement civil illicite. Les quatre cas concernés se situent après la rupture des parties, signifiée par le plaignant en janvier 2018, et le retrait par celui-ci d'une première plainte pénale du 24 février 2018 en raison de promesses d'amendement et de soins. S'agissant du cas n° 1, l'appelant a admis avoir empêché le plaignant de quitter son logement dans un contexte de dispute et d'en avoir fermé et maintenu la porte à cette fin (jgt, p. 5). Ce comportement relève d'une atteinte illicite à la liberté de mouvement. Il a en outre provoqué l'ouverture de la procédure pénale, dès lors qu'il en est fait état dans la plainte précitée (P. 4/1, p. 3). En application de l'art. 426 al. 2 CPP, la condamnation aux frais de l'appelant pour ce cas est donc justifiée. S'agissant du cas n° 3, l'appelant a admis que le plaignant lui avait enjoint de quitter son appartement où il faisait une scène et injuriait

- 20 - son ex-partenaire, mais qu'il avait attendu de réunir toutes ses affaires pour sortir (jgt, p. 6). Or, ne pas obtempérer et s'en aller aussitôt après l'injonction du détenteur du logement, mais s'incruster sous le prétexte de prendre ses affaires dans le logement de l'ayant droit constitue un trouble illicite de la possession au sens des art. 926 ss CC. En outre, le plaignant ayant déclaré dans sa plainte que son ex-compagnon était entré dans son appartement sans son consentement et refusait de le quitter, qu'il y était demeuré malgré le fait qu'il lui a demandé de partir à maintes reprises et qu'il refusait de le quitter (P. 4/1, p. 4), la faute civile de l'appelant a manifestement provoqué l'ouverture de la procédure pénale. Ainsi, la condamnation de l'intéressé aux frais pour ce cas ne prête pas le flanc à la critique. S'agissant du cas n° 4, l'appelant a admis qu'il était allé réclamer la restitution de

1'000 fr. au plaignant à proximité du bâtiment du [...] où ce dernier travaillait (jgt, pp. 6 et 26). A cet égard, dans sa plainte, A._____ a précisé que N._____ s'était éloigné, mais était resté sur les lieux pendant une heure, se cachant dans les arbres et lui hurlant de loin, lorsqu'il fumait une cigarette : « give me my fucking money ! » (P. 4/1, p. 4). Ce comportement, qui n'a pas été démenti par le prévenu, consiste à faire du scandale et à harceler quelqu'un en le compromettant sur son lieu de travail ou dans l'espace public avoisinant. Il s'agit donc manifestement d'une atteinte illicite à la personnalité de la victime et justifie, dans la mesure où il a provoqué le dépôt de la plainte précitée, la condamnation du prévenu aux frais de procédure. S'agissant du cas n° 5, l'appelant a admis avoir exigé sarcastiquement une somme de 30'000 fr. du plaignant (jgt, p. 6) et donc que cette demande n'avait aucun fondement légitime. A ce sujet, le plaignant a écrit dans sa plainte qu'il lui avait hurlé de le laisser tranquille et que le prévenu lui avait dit qu'il le ferait en échange de la somme de 30'000 fr. (P. 4/1, p. 5). En l'occurrence, si toute tentative d'extorsion a bel et bien été écartée, il n'en demeure pas moins que le fait d'exiger autant d'argent, sans motif, dans un contexte d'affrontement et sans s'assurer que l'interlocuteur comprend effectivement qu'il s'agit en réalité de

- 21 - sarcasme, revient à risquer de convaincre l'autre qu'il fait l'objet de prétentions financières abusives, voire pénales. Ainsi, un acte illicite, sous la forme de prétentions frauduleuses, pouvant être commis par négligence ou imprudence (cf. art. 41 al. 1 CO), une faute civile doit également être constatée pour ce cas, en raison de la légèreté dont a fait preuve le prévenu. Les faits ayant été dénoncés dans la plainte initiale, le comportement de N._____ a donc également provoqué l'ouverture de la procédure pénale. En définitive, pour les motifs qui précèdent, la condamnation du prévenu à l'entier des frais de procédure de première instance doit être confirmée.

E. 5

En conclusion, l'appel de N._____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Selon la liste d'opérations produite par Me Manuela Ryter Godel, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 763 fr. 55, débours et TVA compris, sera allouée à celle-ci pour son mandat de défenseur d'office de N._____. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'963 fr. 55, constitués de l'émolument de jugement, par 2'200 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 763 fr. 55, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 22 -